

VD_GERICHTE PE23.008586 vom 4. Oktober 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-10-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.008586

FR: VD_GERICHTE PE23.008586 du 4 octobre 2024

IT: VD_GERICHTE PE23.008586 del 4 ottobre 2024

Erwägungen

E. 4

cm, identifiée par les médecins du CURML, n'atteindrait pas la gravité requise par l'art. 123 CP.

E. 4.1

A titre subsidiaire, l'appelant soutient que la dermabrasion de

E. 4.2.1

L'art. 126 al. 1 CP prévoit que quiconque se livre sur une personne à des voies de fait qui ne causent ni lésion corporelle ni atteinte à la santé est, sur plainte, puni d'une amende. Les voies de fait, réprimées par l'art. 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique (ATF 134 IV 189 précité consid. 1.2 ; TF 6B_782/2020 du 7 janvier 2021 consid. 3.1).

E. 4.2.2

Aux termes de l'art. 123 ch. 1 CP, quiconque, intentionnellement, fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé est puni sur plainte puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège non seulement l'intégrité corporelle, mais aussi la santé psychique (ATF 119 IV 25 consid. 2a). Elle implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés. A titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1).

- 28 - L'atteinte doit revêtir une certaine importance. Afin de déterminer ce qu'il en est, il y a lieu de tenir compte, d'une part, du genre et de l'intensité de l'atteinte et, d'autre part, de son impact sur le psychisme de la victime. Une atteinte de nature et d'intensité bénignes et qui n'engendre qu'un trouble passager et léger du sentiment de bien-être ne suffit pas. En revanche, une atteinte objectivement propre à générer une souffrance psychique et dont les effets sont d'une certaine durée et d'une certaine importance peut être constitutive de lésions corporelles. S'agissant en particulier des effets de l'atteinte, ils ne doivent pas être évalués uniquement en fonction de la sensibilité personnelle de la victime ; il faut bien plutôt se fonder sur les effets que l'atteinte peut avoir sur une personne de sensibilité moyenne placée dans la même situation. Les circonstances concrètes doivent néanmoins être prises en considération ; l'impact de l'atteinte ne sera pas nécessairement le même suivant l'âge de la

victime, son état de santé, le cadre social dans lequel elle vit ou travaille, etc. (ATF 134 IV 189 consid. 1.4).

E. 4.2.3

La distinction entre lésions corporelles et voies de fait peut s'avérer délicate, notamment lorsque l'atteinte s'est limitée à des meurtrissures, des écorchures, des griffures ou des contusions. Dans les cas limites, il faut tenir compte de l'importance de la douleur provoquée (ATF 134 IV 189 consid. 1.3 ; sur cette distinction, cf. ATF 119 IV 25 consid. 2a). Comme les notions de voies de fait et d'atteinte à l'intégrité corporelle, qui sont déterminantes pour l'application des art. 123 et 126 CP, sont des notions juridiques indéterminées, la jurisprudence reconnaît, dans les cas limites, une certaine marge d'appréciation au juge du fait car l'établissement des faits et l'interprétation de la notion juridique indéterminée sont étroitement liés (ATF 134 IV 189 consid. 1.3 ; ATF 119 IV 25 consid. 2a ; TF 6B_782/2020 du 7 janvier 2021 consid. 3.1).

E. 4.3

; sur le tout : CAPE 20 septembre 2023/318 consid. 4.2.4 et CAPE 20 décembre 2022/381 consid. 11.2.3).

E. 5.1

A titre subsidiaire, l'appelant soutient que même si l'ensemble de ses condamnations devaient être confirmées, la quotité élevée de sa peine serait contraire à l'égalité de traitement. Il se réfère à plusieurs arrêts qui auraient retenu des peines moins lourdes pour des faits similaires (CAPE 20 octobre 2024/334 ; 10 octobre 2024/413 ; 26 septembre 2024/297, 8 mai 2023/184 et 20 août 2021/349). En outre, le tribunal aurait dû retenir des éléments à décharge tel que son comportement en détention dans des conditions de détention illicites. En définitive, il fait valoir que sa peine ne devrait pas excéder trois ans et devrait être assortie du sursis partiel.

E. 5.2.1

L'art. 47 CP prévoit que le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la

- 30 - situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 149 IV 217 consid. 1.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1). Comme le Tribunal fédéral a eu l'occasion de le rappeler à maintes reprises, la comparaison d'une peine d'espèce avec celle prononcée dans d'autres cas concrets est d'emblée délicate, compte tenu des nombreux paramètres qui interviennent

dans la fixation de la peine, et elle est généralement stérile, dès lors qu'il existe presque toujours des différences entre les circonstances, objectives et subjectives, que le juge doit prendre en considération dans chacun des cas. Les disparités en cette matière s'expliquent par le principe de l'individualisation des peines, voulu par le législateur. Elles ne suffisent pas en elles-mêmes pour conclure à un abus du pouvoir d'appréciation. La jurisprudence a par ailleurs toujours souligné la primauté du principe de la légalité sur celui de l'égalité, de sorte qu'il ne suffirait pas que le recourant puisse citer l'un ou l'autre cas où une peine particulièrement clémente a été fixée pour prétendre à un droit à l'égalité de traitement (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 ; ATF 135 IV 191 consid. 3.1 ; ATF 120 IV 136 consid. 3a ; TF 6B_1022/2017 du 4 janvier 2018 consid. 5.1 ; TF 6B_553/2014 du 24 avril 2015 consid. 3.4.1). Ce n'est que si le résultat auquel le juge est parvenu apparaît vraiment choquant, compte tenu des arguments invoqués et des cas examinés par la jurisprudence, que l'on peut alors parler d'un véritable abus du pouvoir d'appréciation (ATF 123 IV 49 ; TF 6B_793/2011 du 26 janvier 2012 consid.

E. 5.2.2

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (ATF 144 IV 313

- 31 - consid. 1.2 ; ATF 127 IV 101 consid. 2b ; TF 6B_796/2024 du 20 janvier 2025 consid. 1.2). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elles (ATF 147 IV 241 consid. 3.2 ; ATF 144 IV 313 précité consid. 1.1.1 ; TF 6B_1329/2023 du 19 février 2024 consid. 1.4). Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 précité ; ATF 144 IV 217, JdT 2018 IV 335 ; TF 6B_796/2024 précité consid. 1.12). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 précité consid. 1.1.2 ; TF 6B_1329/2023 précité ; TF 6B_1268/2023 du 21 décembre 2023 consid. 2.1).

E. 5.2.3

A teneur de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. L'art. 43 al. 1 CP prévoit que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute

de l'auteur.

- 32 -

E. 5.3

En l'espèce, comme les premiers juges l'ont relevé, la culpabilité de l'appelant est lourde. En s'en prenant à une victime fragile sous le coup d'une pulsion immédiate et non assumée, rejetant par la suite la faute sur le plaignant et inventant une machination ourdie à son encontre par une victime mentalement atteinte et moralement répréhensible, l'appelant est en effet coupable d'une infraction à l'intégrité sexuelle perpétrée de manière particulièrement perverse. Il s'en est pris à un homme de près de 20 ans son cadet, qu'il savait être sous l'effet d'un manque de cocaïne, dans un premier espace clos dans le train, en l'attirant avec le produit de sa dépendance ; il a rejoué le même levier en arrivant à Lausanne, gardant la boulette de cocaïne et le solde de l'argent du plaignant, forçant ce dernier à le suivre jusqu'au parc de Montbenon, de nuit, en le tenant par sa dépendance à la drogue. A cet endroit, après avoir consommé de la cocaïne aux frais du plaignant, le prévenu, qui ignorait même son nom, a à nouveau tenté une ou deux fellations non consenties avant de lui imposer de force une sodomie jusqu'à éjaculation, laissant sa victime crier. Il s'est par ailleurs montré violent pour briser encore un peu plus la capacité de résister de sa victime. Partant, les actes sont objectivement et subjectivement graves. A cela s'ajoute que le prévenu a tout contesté et, lorsqu'il ne le pouvait pas, a rejeté la faute sur sa victime, qu'il est sous le coup d'une expulsion judiciaire depuis juillet 2021, que son casier judiciaire est très fourni, qu'il a également contrevenu à la Loi fédérale sur les stupéfiants et que le rapport de détention du 6 juin 2024 indique qu'il a été sanctionné par 4 jours d'arrêts disciplinaires pour avoir tenté d'agresser une agente de détention. A l'instar des premiers juges, on ne discerne en revanche aucune circonstance à décharge. Les infractions en cause ne peuvent qu'être sanctionnées d'une peine privative de liberté compte tenu de leur gravité et pour des motifs de prévention spéciale s'agissant des lésions corporelles simples. L'infraction la plus grave, soit la contrainte sexuelle, doit être sanctionnée d'une peine privative de liberté de 50 mois compte tenu de la manière d'agir précitée et de la multiplicité des épisodes. Cette peine doit être

- 33 - alourdie d'une peine privative de liberté de deux mois par l'effet du concours avec les lésions corporelles simples, d'un mois pour la rupture de ban et d'un mois pour le délit à la LStup. La peine privative de liberté de 54 mois fixée par les premiers juges est ainsi adéquate et doit être confirmée. Cette peine ne permet pas l'octroi d'un sursis, même partiel. Les faits à l'origine des arrêts invoqués par l'appelant à l'appui la violation de l'égalité de traitement ne sont par ailleurs pas comparables au cas d'espèce, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur un tel grief. Compte tenu de ce qui précède, les conclusions de l'appelant en indemnisation de la détention injustifiée et dans des conditions illicites doivent être rejetées.

E. 6

L'appelant a conclu à l'annulation de la mesure d'expulsion prononcée contre lui dans la seule mesure où il a conclu à son acquittement, hypothèse non réalisée en l'espèce. Celle-ci doit être confirmée au regard des art. 66a al. 1 let. h et 66b al. 2 CP, l'appelant ayant commis ses infractions alors que sa première expulsion pénale était encore effective et ne disposant d'aucune attache avec la Suisse.

E. 7

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé. Conformément à l'art. 51 CP, la détention subie par l'appelant depuis le jugement de première instance sera déduite de la peine privative de liberté prononcée. Le maintien en détention pour des motifs de sûreté de l'appelant sera en outre ordonné pour garantir l'exécution de la peine prononcée, vu le risque de fuite qu'il présente (art. 221 al. 1 let. a CPP).

E. 8

Me Charlotte Palazzo, défenseur d'office de T._____, a produit une liste des opérations faisant état de 26 heures et 37 minutes

- 34 - d'activité d'avocat. Il convient de réduire ce temps consacré à la procédure d'appel à raison d'une heure consacrée à l'étude du dossier le 25 octobre 2024 et d'une heure consacrée à la reprise du dossier le 4 mars 2025, eu égard la connaissance approfondie du dossier qu'est sensée avoir l'avocate au stade de l'appel, d'une heure et trente minutes consacrée à l'audience d'appel pour tenir compte de la durée effective de celle-ci, ainsi que de 30 minutes s'agissant des opérations consécutives à la réception de l'arrêt, une heure apparaissant à cet égard suffisante. Ainsi, les honoraires s'élèvent à 4'071 fr., (22h37 x 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale ; BLV 312.03.1), auxquels s'ajoutent les débours forfaitaires à hauteur de 2 % par 81 fr. 40 (art. 3bis al. 1 RAJ), les frais de vacation par 720 fr. (6 x 120 fr.) et la TVA au taux de 8,1 % sur le tout, par 394 fr. 70. L'indemnité totale allouée s'élèvera donc à 5'267 fr. 10. Me Alessia Santoro, conseil juridique gratuit de Q._____, a produit une liste des opérations faisant état – hors audience d'appel, qui a duré une heure et 30 minutes – de 13 heures et 25 minutes d'activité d'avocat, dont il n'y a pas lieu de s'écarter. Ainsi, ses honoraires s'élèvent à 2'685 fr., (14h55 x 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale ; BLV 312.03.1), auxquels s'ajoutent les débours forfaitaires à hauteur de 2 % par 231 fr. 55 (art. 3bis al. 1 RAJ), les frais de vacation par 120 fr. et la TVA au taux de 8,1 % sur le tout, par 394 fr. 55. L'indemnité totale s'élève donc à 3'090 fr. 25. Les frais de procédure d'appel s'élèvent à 11'697 fr. 35. Ils sont constitués de l'émolument de jugement, par 3'340 fr. (art. 21 al. 1 TFIP) et des indemnités arrêtées ci-dessus. Ils seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

- 35 - T._____ sera tenu de rembourser à l'Etat de Vaud le montant des indemnités allouées dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.